

Département  
**HAUTE-SAVOIE**

Canton  
**CHAMONIX MONT-BLANC**

Commune  
**CHAMONIX MONT-BLANC**

JMB/CM

## ARRETE DU MAIRE

### **Objet : Sécurité sur les pistes de ski de fond**

Le Maire de la Commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants. et L.2215.1,

**VU** la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la mise en œuvre de toutes dispositions nécessaires à la sécurité sur les pistes de ski de fond,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent Arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique du ski de fond figurant sur les plans affichés et diffusés.

**ARTICLE 2** : Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories :

- |                                |                           |
|--------------------------------|---------------------------|
| ➤ pistes faciles               | : flèche de couleur verte |
| ➤ pistes de difficulté moyenne | : flèche de couleur bleue |
| ➤ pistes difficiles            | : flèche de couleur rouge |
| ➤ pistes très difficiles       | : flèche de couleur noire |

**ARTICLE 3** : Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

- placées au départ de la piste, aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent en lettres majuscules de couleur blanche, la longueur kilométrique restant à parcourir,
- placées tout au long de la piste, des balises de couleur rouge portant mention d'un numéro destiné à permettre de localiser tout incident survenu sur la piste,
- placées tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent en lettres majuscules de couleur blanche, le sens de la piste et la difficulté.

**ARTICLE 4** : Pour l'information des skieurs, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficultés techniques) est installé de façon très visible au départ des pistes, soit au Foyer de Ski de Fond de CHAMONIX et au Foyer de Ski de Fond d'ARGENTIERE, ainsi qu'en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Un plan de situation peut être mis aux carrefours de pistes ou à tout autre endroit jugé utile.

Une signalisation appropriée aux risques d'avalanches est mise en place aux endroits adéquats (Foyer de Ski de Fond de CHAMONIX et Foyer de Ski de Fond d'ARGENTIERE) :

- drapeau jaune : danger d'avalanche limité  
(risque 1 et 2 sur l'échelle européenne du risque d'avalanche)
- drapeau à damier noir sur fond jaune : danger d'avalanche important  
(risque 3 et 4 sur l'échelle européenne du risque d'avalanche)
- drapeau noir : risque d'avalanche très fort  
(risque 5 sur l'échelle européenne du risque d'avalanche).

Cette signalisation est destinée à informer le public en cas de risque d'avalanche en dehors des pistes balisées et ouvertes.

**ARTICLE 5** : Les panneaux signalant un danger, une interdiction, un service ou une information doivent répondre aux normes suivantes :

- panneaux de danger : triangulaire à fond jaune, dessin ou inscription en noir,
- panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc, dessin ou inscription en noir,
- panneaux de service ou d'information : carrés sur fond bleu, dessin ou inscription en noir.

**ARTICLE 6** : Les pistes de ski de fond sont ouvertes au public dans une période comprise entre 9 heures et 17 heures.

Toutefois, durant cette période d'ouverture au public, les pistes de ski de fond peuvent être, en tout ou partie, interdites au public pour des raisons tenant à la sécurité (risques d'avalanches, conditions nivo-météorologiques, ou état de la neige ne permettant pas d'assurer la sécurité des skieurs...), ou aux besoins liés à l'organisation de compétitions ou de manifestations particulières. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention "piste fermée" accompagnée du motif correspondant, apposée sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la (ou des) piste (s) concernée (s).

**ARTICLE 7** : Sauf dérogation exceptionnelle, l'accès des pistes est interdit aux personnes non équipées de ski de fond, ou accompagnées d'un animal, ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Seuls les engins d'entretien et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- les engins de damage porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur,
- les autres engins devront circuler phares allumés et seront munis d'un avertisseur.

Ces engins seront tenus de dégager la piste aussi rapidement que possible.

**ARTICLE 8** : La sécurisation des pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours. Les secours (premiers soins, transport et évacuation de skieurs) sont assurés par :

- la Compagnie du Mont-Blanc (Service des Pistes des Grands Montets) sur la partie Argentière jusqu'au paravalanche du Lavancher,
- la Société d'Équipement des Planards sur la partie comprise entre le Foyer de ski de fond de Chamonix et les Bois,
- 

selon les modalités définies en Annexe au présent Arrêté :

Le responsable de la sécurité sur les pistes, ou à défaut son représentant, est agréé par un arrêté du Maire.

**ARTICLE 9** : Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection (matelas et bâches de protection, filets...) et de signalisation en place. Seul le personnel au service des Pistes est habilité à utiliser ces matériels.

**ARTICLE 10** : Indépendamment des pistes de ski de fond, il peut exister des itinéraires de liaison des pistes de ski de fond ou de randonnée nordique. Ces itinéraires ne sont pas considérés comme des pistes de ski de fond au sens du présent Arrêté.

Toutefois, des panneaux de situation de couleur orange peuvent être implantés au départ et sur le parcours de ces itinéraires.

**ARTICLE 11** : Le présent Arrêté remplace et annule l'Arrêté Municipal n° 326 du 26 novembre 2004.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de CHAMONIX, Monsieur le Commandant du P.G.H.M., Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal de CHAMONIX, la Police Municipale, ainsi que les autres autorités de l'Etat ayant pouvoir en pareille matière sur le territoire de la Commune de CHAMONIX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Fait à CHAMONIX MONT-BLANC, le 8 décembre 2005

Le Maire,  
Michel CHARLET